



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURAUD Jeanick
LES GODERIES
72560 CHANGÉ

Code AIOT : 0057200356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement BOURAUD Jeanick, implanté LES GODERIES - 72560 CHANGÉ. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte pour nuisances sonores (abolements des chiens).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURAUD Jeanick
- LES GODERIES - 72560 CHANGÉ
- Code AIOT : 0057200356
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation correspond à une meute de chiens courants de race anglo-français. Le chenil est déclaré depuis le 8 octobre 2007 pour un effectif maximum de 30 chiens.

Contexte de l'inspection : plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 18/10/2007, article Annexe I : points 1.1 et 1.3	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I : point 3.4	Sans objet
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I : point 5.4.1	Sans objet
4	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I : point 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien entretenue.

Durant toute la durée de l'inspection (1 heure), les chiens ont été parfaitement calmes et n'ont été, en aucun cas, sources de nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/10/2007, article Annexe I : points 1.1 et 1.3
Thème(s) : Élevage, effectif
Prescription contrôlée : Exploitation déclarée au titre de la rubrique 2120 pour 30 chiens (récépissé de déclaration en date du 18 octobre 2007).
Constats : Le jour de l'inspection, 21 chiens sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I: point 3.4
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes, est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 m ² .
Constats : Le chenil est maintenu en bon état d'entretien. Le ramassage des déjections est effectué quotidiennement. Un rinçage à l'eau est effectué 1 à 2 fois par jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I: point 5.4.1
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents liquides sont canalisés vers une fosse toutes eaux de 3000 litres, reliée à un système d'assainissement par épandage. Les déjections solides sont ramassées, mélangées au fumier des chevaux et compostées au champ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe I: Point 8.1
Thème(s) : Élevage, bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments ou enclos réservés.
Constats : Les chiens ont été calmes et n'ont pas aboyé pendant la durée de l'inspection (1 h). Ils ne présentaient pas de signes de nervosité à la vue de personnes étrangères. Un mur de 24 m de long a été construit en limite de propriété afin de limiter la stimulation visuelle des chiens. L'horaire de nourrissage et de sortie des chiens est fixe. Ces opérations sont réalisées chaque jour entre 17 h et 18 h. L'absence de bruit en provenance du chenil a également été constatée par le service d'inspection le 27 février 2025 lors d'une visite aux alentours du site.
Type de suites proposées : Sans suite